

instituant la Réserve Spéciale d'Ambohijannahary
(District de Morafenobe, Province de Majunga et
de Miandrivazo, Province de
Tuléar)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du Ministre de la Production,

VU la constitution en date du 4 Octobre 1958 de la République et de la communauté;

VU l'Ordonnance n°58-513 du 6 Octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la dite constitution;

VU la loi constitutionnelle n°1 en date du 14 Octobre 1958 de la République Malgache;

VU la loi du 10 Décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de flore en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 6 Novembre 1933;

VU le décret du 31 Mai 1958 ratifiant la susdite convention;

VU le décret n°54-471 du 27 Avril 1954 relatif à la protection de la Nature dans les Territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

VU l'arrêté n°336-SE/EF/CG du 5 Décembre 1955 réglementant les conditions d'application de l'article 3 du décret n°54-471 du 27 Avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires Africains relevant du Ministère de la F.O.M;

VU le décret du 25 Janvier 1950 établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances et les textes modificatifs subséquents;

VU le décret n°55-582 du 20 Mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

VU l'arrêté n°25-SE/FOR/CG du 14 Janvier 1957 relatif à la protection des forêts à Madagascar;

VU la délibération n°58-26 du 12 Avril 1958 définissant la consistance et le mode de gestion des domaines forestiers de l'Etat, de la collectivité territoriale, des établissements publics, des communes et collectivités rurales de Madagascar;

VU l'arrêté n°06-CC du 24 Juin 1957 organisant le Service de conservation des Sels à Madagascar modifié par arrêté n°219-CC du

VU les procès-verbaux des commissions de classement des 28 Septembre et 2 Octobre 1956;

En conseil des Ministres,

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Est constitué en réserve spéciale botanique et zoologique le massif forestier d'Ambohijannahary, d'une superficie de 24.750 ha environ, situé dans les districts de Morafenobe (Province de Majunga) et de Miandrivazo (Province de Tuléar) délimité comme suit et tel au surplus qu'il est figuré au plan annexé au présent décret:

Soit les points :

- A - point géodésique d'Ambohijannahary,
(X = 860.550 m et Y = 292.900 m. coordonnées Laborde),
- B - confluent de l'Ampenana et d'un torrent sur la rive droite à l'intersection d'une droite d'orientation 144 grades issue du point A,
- C - Intersection par la rivière Andranobe, d'une droite d'orientation 245 grades issue du point B,
- D - point géodésique Tsiaaboahitra (X = 840.880 m & Y = 280.940 m coordonnées Laborde)
- E - Intersection par la piste d'Ambediriana-Ampenana d'une droite d'orientation 385 grades issue du point géodésique Tsiaaboahitra,

.../.

- Intersection par la rivière Angolo d'une droite Sud-Nord issue du point E,
- confluent des rivières Angolo et Soalengo,
H - point géodésique Mavoandro (X = 861.159 m - Y = 279.252 coordonnées Laborde)
I - Extrémité d'un escarpement lieu dit Tsiabelaka,
J - Franchissement par la piste Beravina-Bandresoarivo de la rivière Mironby,
K - Franchissement par la piste Beravina-Bandresoarivo de la rivière Sahasarotra
avaratra,
L - Point géodésique d'Ampasimbasaha (X = 862.086 m. - Y = 291.504 coordonnées
Laborde).

Les limites de la Réserve spéciale sont :

- Au Nord : la droite J K,
A l'Est : les droites K L - L A - A B & B C,
Au Sud : les droites C D & D E,
A l'Ouest : la droite K F
la rivière Angolo entre les points F et G,
les droites G H - H E et I G.

ART. 2. - La mise à feu, le défrichement, la culture du sol, le pâturage, la chasse, la pêche, le récolte des produits naturels et l'extraction des matériaux de toute nature y sont interdits; des dérogations pourront être accordées pour la pêche dans les cours d'eau de la réserve.

ART. 3. - La Réserve Spéciale d'Ambohijanahary fait partie du domaine du Territoire. Sa gestion sera assurée par les services provinciaux des Eaux et Forêts de Majunga et Tuléar selon les instructions du service territorial de conservation des Sels.

ART. 4. - Le Ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 28 Octobre 1958

Philibert TSIRANANA

Par le Président du Gouvernement Provisoire
Le Vice - Président

Ph. RAOENRY

Le Ministre de la Production

G. RANDRIANASOLO

SERVICE PROVINCIAL DES EAUX ET FORETS
DE TULEAR

RESERVE SPECIALE

D'AMBOHIJANAHARY

Sise au Sud - Est de Beravina, à Cheval sur les Districts
de Morafenobe et de Miandrivazo.

ECHELLE : $\frac{1}{50.000}$

+++ Limite de la Province et des Districts
— Limite de la Reserve Spéciale

Surface approximative 24.750 Ha

PLAN N° 163

Etabli par le Bureau de Cartographie du Service Provincial
des Eaux et Forêts, d'après les Cartes du SGM (F^{les} I-H-45 et 46)

Tulear, le 12 Mai 1955

POUPON Joseph
Inspecteur des Eaux et Forêts

Plan annexé au Décret N° 58-08 C.G du 28 Octobre 1958, création de
la Reserve Spéciale d'Ambohijanahary Provinces de Majunga et de Tulear.

Le Président du Gouvernement provisoire
Philibert TSIRANANA

Par le Président du Gouvernement Provisoire

Le Vice-Président
Ph. RAONDRY

Le Ministre de la Production
G RANDRIANASOLO

Pour Ampliation conforme:
Le Chef du Service de Conservation des sols
Henri LEFEBURE
Inspecteur Principal des Eaux et Forêts

